Démocratie directe : la justice renforce la démocratie

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1580

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1021590

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La justice renforce la démocratie

Les récentes décisions du Tribunal fédéral au sujet de la naturalisation et de la libéralisation du marché de l'électricité renforcent les droits populaires. Car la démocratie directe doit éviter les décisions aléatoires et arbitraires.

Récemment et à deux reprises, le Tribunal fédéral a tranché dans un sens apparemment contraire à la volonté populaire. Les juges de Mon-Repos ont-ils vraiment outrepassé leur fonction en se substituant au souverain?

La naturalisation

En confirmant l'inconstitutionnalité d'une initiative de l'UDC visant à soumettre au peuple les demandes de naturalisation en Ville de Zurich, le Tribunal fédéral a provoqué un tollé: jugement politique, amputation intolérable de la démocratie directe, immixtion dans un dossier actuellement traité par le Parlement, se sont écriés les critiques.

En réalité, les juges n'ont fait qu'appliquer la Constitution, un texte approuvé en votation populaire le 18 avril 1999. En bref, le raisonnement unanime de la première Cour de droit public est le suivant: la procédure de naturalisation se termine par une décision; toute décision doit être motivée de manière à éviter l'arbitraire; le peuple, en votant à l'urne, ne peut motiver sa décision; donc la naturalisation au moyen d'une votation populaire est inconstitutionnelle.

Par cette décision, le Tribunal fédéral n'a pas porté atteinte à la démocratie directe; il l'a au contraire renforcée. En rappelant que le souverain se doit de respecter une Constitution dont il est l'auteur, il démarque clairement la démocratie directe de toute forme de décision aléatoire et arbitraire. Les juges soulignent ainsi une condition essentielle de la démocratie, à savoir le droit pour les citoyens de se prononcer en connaissance de cause. Or en matière de naturalisation, cette condition est irréalisable, sauf à violer la sphère privée des candidats.

Le marché de l'électricité

Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de la Commission fédérale de la concurrence: les Entreprises électriques fribourgeoises ne peuvent refuser de distribuer à un client situé dans leur zone d'activité du courant acheté auprès d'un autre fournisseur. Ce refus constitue un abus de position dominante proscrit par la loi fédérale sur les cartels.

Cette décision a suscité l'étonnement des adversaires de la loi sur le marché de l'électricité (LME), rejetée en référendum l'an passé. Les juges fédéraux feraient-ils fi de la volonté populaire? Leur imputer cette forfaiture, c'est oublier que la LME visait non pas à libéraliser le marché de l'électricité mais à réglementer une libéralisation légalement possible, pour éviter une situation anarchique. La décision du Tribunal fédéral montre l'urgence pour le Parlement de remettre l'ouvrage sur le métier, en élaborant une nouvelle loi qui garantisse à la fois la sécurité de l'approvisionnement électrique et la liberté de choix des consommateurs, ou en excluant explicitement ce secteur de la concurrence.

Ces deux décisions de justice n'affaiblissent en rien les droits populaires. Elles rappellent que si, en démocratie directe, le souverain peut en tout temps modifier les règles de droit, il n'a pas pour autant la liberté de se placer au-dessus de ces règles. *jd*

La naturalisation face au peuple

Les arrêts du Tribunal fédéral rendus cet été en matière de naturalisation agitent toujours le landernau juridique (DP n°1568). Les sociologues et les politologues s'invitent volontiers à ce débat sur les limites de la démocratie. Le Centre d'études et de documentation sur la démocratie semi-directe de l'Université de Genève organisait vendredi 7 novembre un colloque autour de cet enjeu.

Les professeurs de droit Etienne Grisel et Andreas Auer ont poursuivi leur dispute entamée dans les colonnes du *Temps*: pour l'un, « le peuple a toujours raison même lorsqu'il a tort» ; pour l'autre, les limites à la *vox populi* sont inhérentes à l'Etat de droit. Comme l'a remarqué le politologue Andreas Trechsel, «si tout est démocratique, alors plus rien n'est démocratique».

Une démocratie «archaïque» où l'on décide de tout en conseil de village ou une démocratie «libérale» qui privilégie la défense des droits de l'homme: voilà comment Jean-Daniel Delley, autre politologue, pose le débat. Une source d'inspiration inépuisable pour les théoriciens du pouvoir de tout temps, et pas seulement dans l'Helvétie du XXIe siècle.

Le sujet passionne. Mais les naturalisations méritent-elles tant d'attention? A l'heure de l'ouverture des frontières, de l'admission généralisée des doubles nationalités, et de la croissante application du principe de territorialité, le critère national a perdu quasiment toute importance juridique. Toutes les professions s'ouvrent aux ressortissants étrangers, qui bénéficient quasiment des mêmes droits et devoirs que les nationaux. Même la chasse gardée des droits politiques ne dépend plus exclusivement de la couleur du passeport. Certes, la nationalité n'est pas encore rangée dans l'armoire des souvenirs bucoliques, à l'instar de la commune d'origine qui ne sert souvent plus que de prétexte à une promenade dominicale. Mais, de là à considérer que les décisions de notre Haute Cour soulèvent des questions identitaires fondamentales, comme l'a fait le sociologue Ueli Windisch, il y a un pas que nous nous garderions de franchir. Elever l'acquisition du document à croix blanche au rang de mythe ne constitue pas un modèle politique. Avec l'aide du Tribunal fédéral, la page des *Schweizermacher* pourrait au contraire se tourner définitivement. *ad*